

Guéret, le 28 octobre 2020

Monsieur,

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le projet de création d'un parc photovoltaïque sur les communes de GOUZON et PARSAC-RIMONDEIX a fait l'objet d'une étude agricole préalable, conduisant à une proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 10 juillet 2020 à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, la commission a exprimé que :

- des projets similaires, sur le même secteur, ont fait l'objet d'un accord de permis de construire en 2011 et d'une autre demande en 2016 et que ces projets sont restés sans suite, la mesure d'évitement n'a pas été mise en place pour ce nouveau projet ;
- néanmoins, à ce stade, les surfaces non agricoles du département susceptibles d'accueillir des centrales solaires au sol, estimées au maximum à 272 ha, ne suffiront probablement pas à remplir les objectifs fixés par la loi en matière d'énergies renouvelables et que de ce fait, l'utilisation des terres agricoles ne peut pas être totalement évitée ;
- la mesure de réduction est en réalité une mesure d'évitement au titre de l'environnement, réalisée par une diminution de l'emprise du parc à 13,72 ha pour conserver une zone humide à enjeu assez fort, des arbres et des haies à enjeu fort pour le maintien des colonies de chiroptères, alors même que les mesures de réduction doivent porter sur l'économie agricole et en particulier, pour les mesures de réduction, sur l'exploitation du GAEC PAILLOUX ;
- l'entretien du site par pâturage ovin ne saurait être considéré comme une mesure de compensation collective de l'impact sur l'économie agricole, d'autant que sa mise en place effective n'est à ce jour pas garantie ;
- la compensation nécessaire de la perte de potentiel économique agricole territorial s'élevant à un montant estimé à 22 270 €, une compensation collective financière de 25 000 € a été proposée par le maître d'ouvrage, basée sur la perte de potentiel économique agricole territorial conformément au guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable agricole réalisé par la DRAAF et la Chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ;
- conformément à l'art. L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collectives agricoles visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable

présentée par le maître d'ouvrage ont été menées selon des méthodes qui paraissent cohérentes ;

- en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que le maître d'ouvrage consigne les sommes définies ci-avant soit vingt-cinq mille euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), sommes dont il restera responsable jusqu'à ce qu'il ait pu, en lien avec la profession agricole, identifier un projet permettant leur utilisation au bénéfice du territoire ; la CDPENAF aura alors à se prononcer sur le projet qui aura été ainsi déterminé avant toute déconsignation des sommes.

Au vu de ces éléments et de l'avis des membres de la commission, j'émet **un avis favorable** pour l'étude préalable agricole présentée au titre du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol situé « au Bois de Parsac » sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX et aux « Grands Champs » sur la commune de GOUZON.

Le service "économie agricole" de la direction départementale des territoires de la Creuse reviendra vers vous pour la consignation des sommes auprès de la CDC, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation.

L'étude préalable agricole et le présent avis seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat dans la Creuse.

Je vous remercie par avance de votre concours et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Monsieur Philippe BRU
EREA Ingénierie
10, place de la République
37190 AZAY LE RIDEAU